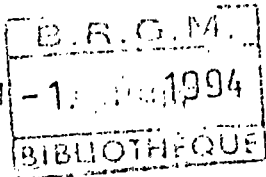




BRGM

**Syndicat Intercommunal d'alimentation
en eau potable de Saint Laurent sur Manoire**

Département de la Dordogne



**Expertise du forage du Moulin de Dague
N° code minier 783 1X 0009**

Commune de Saint Laurent sur Manoire

Détermination des périmètres de protection

par

Bertrand SOURISSEAU

**Hydrogéologue agréé en matière d'eau et
d'hygiène publique pour le département de la Dordogne**

N° R 37908 SGN SP 94

Pessac, le 25 janvier 1994

TABLE DES MATIERES

	Pages
1. GENERALITES.....	1
1.1. Situation administrative.....	1
1.2. Ressources en eau.....	1
1.3. Fonctionnement des ouvrages.....	2
1.4. Ressources nouvelles.....	2
2. SITUATION DU CAPTAGE.....	3
3. REGLEMENTATION.....	3
4. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE.....	4
5. PRODUCTIVITE.....	4
6. GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE.....	5
6.1. Géologie.....	5
6.2. Hydrogéologie.....	6
7. QUALITE DE L'EAU.....	7
8. VULNERABILITE.....	8
9. DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES.....	8
9.1. Périmètre immédiat.....	8
9.2. Périmètre rapproché et éloigné.....	9
9.3. Prescriptions particulières.....	9
CONCLUSION.....	10

1. GENERALITES

Par délibération du 22 octobre 1991, le SIAEP de Saint Laurent sur Manoire a demandé la mise en place de périmètres de protection du forage du Moulin de Dague. Dans ce cadre, Monsieur le Coordonateur a désigné Bertrand Sourisseau en tant qu'hydrogéologue agréé. Nous nous sommes rendu sur le site le vendredi 03 décembre 1993, en présence de :

- Monsieur le Maire de Saint Laurent sur Manoire, président du Syndicat,
- Monsieur l'adjoint au Maire de Saint Laurent sur Manoire,
- Messieurs G. MAZIERE et H. FAURE de la DDAF de la Dordogne
- La Compagnie de l'Eau et de l'Ozone, exploitant
- Monsieur le représentant de la DDASS de la Dordogne
- Monsieur le représentant de la Chambre d'Agriculture.

1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le Syndicat intercommunal regroupe six communes du Sud de Périgueux : Saint Laurent sur Manoire, Notre Dame de Sauilhac, Chalagnac, Saint Paul de Serre, Creyssenac et Pissot, Atur, soit une population de 5 255 personnes en 1992, en développement rapide du fait de la proximité de Périgueux : 1 400 abonnés nécessitent 1 400 m³ par jour, actuellement, et dans 20 ans, 2 780 abonnés prévus nécessiteront 4 170 m³ par jour. Débit de pointe actuel : 1600 m³/jour.

1.2. RESSOURCES EN EAU

L'eau distribuée provenait de la source de "Grand Font" et du captage du "Moulin". Une prise d'eau en rivière n'a jamais été utilisée.

La source du "Grand Font" variable en quantité et qualité, produit 40 m³ /h d'eau en étiage, qui se trouble lors des pluies.

Le captage du Moulin est le plus régulier, avec un débit d'étiage supérieur à 80 m³ /h, l'eau se trouble moins et plus tard lors des pluies.

1.3. FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

La station de Grand Font est équipée de 2 groupes de 120 m³/h et 120 m de HMT, qui aspirent l'eau des captages de Grand Font et du Moulin, dans une bache de 30 m³. Elle alimente la station de traitement et de pompage du "Petit Maine", où l'eau est coagulée, floculée, filtrée, stérilisée au bioxyde de chlore (capacité 75 m³/h). Le pompage va vers les réservoirs de Raubaly (300 et 500 m³) et de Chalagnac (250 m³). Plusieurs surpresseurs alimentent les points d'eau.

Des achats et aussi des ventes d'eau sont faits aux Syndicats voisins de la Vallée du Manoire grâce à plusieurs liaisons.

1.4. RESSOURCES NOUVELLES

En 1989 et 1990, le Syndicat a engagé des recherches qui ont abouti à la construction d'un captage par forage profond au Moulin de Dague. Cet ouvrage de profondeur totale de 247 mètres capte des eaux de qualité qui les rendent propres à la distribution d'eau potable. Le forage réalisé est, après essais de pompage, exploitable au débit de 120 m³/h d'eau claire. Au vu de ces résultats, le conseil syndical a raccordé ce forage au réseau d'adduction. L'exploitation du forage permet d'assurer à lui seul la totalité des besoins actuels.

Une électropompe immergée de 120 m³/h à 33,00 m de HMT a été installée dans le forage. Elle refoule vers la bache de Grand Font. Les sources de Grand Font et du Moulin sont conservées en secours.

2. SITUATION DU CAPTAGE

(figure 1)

Département : Dordogne 24

Commune : Saint Laurent sur Manoire

Carte topographique au 1/25 000 n° 1935 Est feuille de Vergt – Saint-Pierre de Chignac

N° de code minier : 783-1-0009

Coordonnées Lambert III : X : 325,970
Y : 3318,700
Z : + 101 NGF

Parcelle : n° 814

Section : A1

Feuille : 1 au 1/2 500 de Saint Laurent sur Manoire

Lieu-dit : Moulin de Dague

3. REGLEMENTATION

Par arrêté préfectoral n° 881900 du 7 novembre 1988, sont déclaré d'utilités publiques les travaux du SLAEP de Saint Laurent sur Manoire portant sur :

- les dérivations des eaux de source de Grand Font : 600 m³/j
de source du Moulin : 1 600 m³/j
de prise en rivière : 1 600 m³/j
- les mises en place de périmètre de protection immédiate
source Grand Font : totalité parcelle 197 section C
source du Moulin : totalité parcelle 602 section A
prise d'eau : totalité parcelles 600 et 601 section A
- les mises en place de périmètres de protection rapprochée
(voir liste des parcelles)
- les mises en place de périmètres de protection éloignée
(voir plans parcellaires)

Les prescriptions s'attachant à ces périmètres sont spécifiées à l'article 7 (voir annexe).

FIGURE 1



SIAEP DE ST LAURENT SUR MANOIRE
IMPLANTATION DE L'OUVRAGE DE CAPTAGE
D'EAUX SOUTERRAINES
DU MOULIN DE DAGUE
PLAN DE SITUATION
ECHELLE : 1/25 000e

4. CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

(figure 2)

La coupe géologique et technique du forage établie par B. ANGELI indique que deux tubages cimentés ont été mis en place :

0 à 48 mètres : forage ϕ 610 et 534 mm tube acier ϕ 470-480 mm (épaisseur 5 mm) cimenté au terrain.
Ce tubage isole parfaitement la surface et la nappe superficielle.

0 à 197 mètres : le forage a été poursuivi en ϕ 445 mm puis un tubage acier étiré, fileté, ϕ 13" 3/8 épaisseur 13,06 mm a été mis en place et cimenté sous pression. Il assure une parfaite protection de la nappe sous-jacente.

197 à 247 mètres : l'aquifère est laissé en trou nu foré en ϕ 216 mm.

La tête de puits est contenue dans un abri maçonné rectangulaire de 2,00 x 1,20 m mis hors gel par un convecteur, avec aération et vidange grillagée.

Le tube 13" 3/8 est fermé par une plaque sur bride avec col de cygne, passage d'un capteur, passage du câble électrique qui devra être étanchéifié avec un presse étoupe, mise à l'atmosphère.

En sortie sont mis en place un manomètre, un robinet pour prise d'échantillon d'eau, un filtre à tamis. Les vannes de régulation et le comptage sont situés dans la station proche.

Le 03 décembre 93 en pompage à 120 m³/h, le niveau piézométrique est vers 17,20 m de profondeur par rapport au sol. A l'arrêt le forage est artésien jaillissant.

Dans le local d'exploitation de 5 m sur 4 sont installés les automatismes, et l'armoire électrique, antibélier et stérilisation.

5. PRODUCTIVITE

Selon les essais faits sur le forage, il est conseillé d'exploiter le forage entre 110 et 120 m³/h avec une pompe immergée à 30 mètres.

Lors de la réalisation de l'ouvrage, le débit soufflé a été estimé à 800 m³/h. Lors des essais de pompage à 232 m³/h pendant 96 heures, pour un niveau dynamique à 33,2 m, l'eau turbide avait tendance à s'éclaircir. Au-delà de 150 m³/h apparaissent des pertes de charge quadratique.

DEBITS AU TRAVAIL

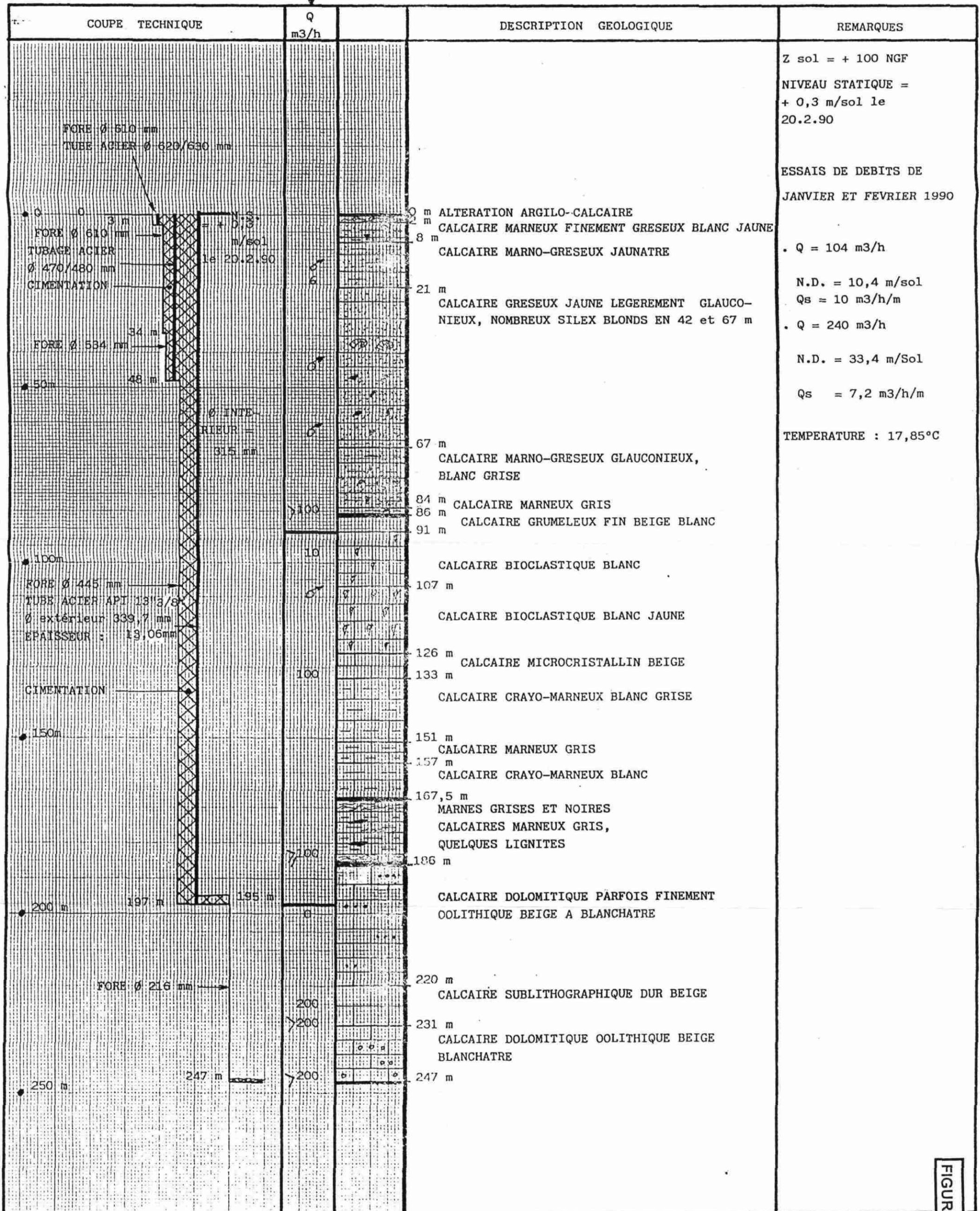


FIGURE 2

Du 12 au 14 février 1990, les paliers ont été enchaînés de 73 à 143 m³ /h. Les modifications de débit troublent l'eau.

Selon les données géologiques, un débit de 100 m³ /h fourni par le Coniacien et le Turonien est masqué par le tubage et la cimentation.

Les mesures au micromoulinet indiquent que 80 % des venues d'eau proviennent des calcaires fissurés du Jurassique entre 203 et 214 mètres de profondeur.

6. GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

(figure 2)

6.1. GEOLOGIE

Selon B. ANGELI, les terrains traversés sont :

0 à 86 m CONIACIEN avec :

0 à 2	m	altérations argilo-calcaire
2 à 8	m	calcaire mameux finement gréseux blanc-jaune
8 à 21	m	calcaire marno-gréseux jaunâtre
21 à 67	m	calcaire gréseux jaune légèrement glauconieux – nombreux silex blonds en 42 et 67 mm
67 à 84	m	calcaire marno-gréseux glauconieux blanc grisé
84 à 86	m	calcaire mameux gris

86 à 167,50 m TURONIEN avec :

86 à 91	m	calcaire grumeleux fin beige blanc
91 à 107	m	calcaire bioclastique blanc
107 à 126	m	calcaire bioclastique blanc jaune
126 à 133	m	calcaire microcristallin beige
133 à 151	m	calcaire crayo-mameux blanc grisé
151 à 157	m	calcaire mameux gris
157 à 167,5	m	calcaire crayo-mameux blanc

167,50 à 186 m CENOMANIEN avec :

167,5 à 186	m	marnes grises et noires, calcaire mameux gris – quelques lignites
-------------	---	---

186 à fond JURASSIQUE (Dogger) Bathonien supérieur à inférieur probable

186	à 220	m	calcaire dolomitique parfois finement oolithique beige à blanchâtre
220	à 231	m	calcaire sublithographique dur beige
231	à 247	m	calcaire dolomitique oolithique beige blanchâtre

Selon cette coupe géologique, quatre niveaux argileux et marneux protègent naturellement la nappe profonde du Jurassique.

2	à 21	m	calcaires marneux du Coniacien
67	à 81	m	calcaires marneux de la base du Coniacien
133	à 167,5	m	calcaires marneux de la base du Turonien
167,5	à 186	m	marnes du Cénomanién

6.2. HYDROGEOLOGIE

L'aquifère capté par le forage est constitué par le Jurassique, probablement le Bathonien supérieur et inférieur, qui affleure au Nord-Est à environ 12 km de Périgueux. Il est abaissé par la faille du Change. Les formations traversées par les cours de l'Isle et de l'Auvezère sont vulnérables aux pollutions superficielles lointaines malgré la profondeur. Il est supposé que les écoulements de la nappe du Jurassique sont du Nord-Est vers le Sud-Ouest, mais la piézométrie n'est pas connue.

Les arrivées d'eau ont été de 100 m³ /h environ dans le Coniacien, température à 14,4°C.
de 100 m³ /h environ dans le Turonien, température à 15,3°C.
de plus de 300 m³ /h dans le Jurassique, température à 17,85°C indépendamment du débit.

Les eaux de la source du Moulin ont des températures qui varient entre 13,6 et 15,2°C avec les conditions météorologiques, elles ont donc une origine différente de celles produites par le forage.

7. QUALITE DE L'EAU

En fin d'essai le 15 janvier 1990, deux prélèvements ont été effectués pour analyses de type C3B3 sur le forage et sur la source.

Les résultats essentiels sont :

	Forage	Source
dureté totale en °f.	25,2	29,2
fer en mg/l	0	0
turbidité en N.T.U.	8,3	3
nitrites en mg/l	3	5
streptocoques	0	3

Les caractéristiques principales de l'eau du forage sont :

pH neutre : 7,22 minéralisation faible $c = 402 \mu\text{S/cm}$
 faciès bicarbonaté calcique
 nitrates : 3,35 mg/l
 quelques bactéries, dont des coliformes.

Ces bactéries et la présence de nitrates indiquent des circulations rapides en domaine karstique avec un pouvoir réduit de filtration.

La qualité de l'eau devra donc être particulièrement bien contrôlée en effectuant toutes les analyses réglementaires : bactériologiques et indices de pollutions. La maintenance des systèmes de décantation et de désinfection sera particulièrement soignée.

Depuis la mise en service du forage, les contrôles d'eau traitée indiquent l'efficacité du traitement sur la bactériologie et sur la turbidité, les nitrates sont toujours présents : 4 à 5 mg/l.

Un prélèvement d'eau brute du 06/04/93 confirme les paramètres suivants :

Température : 17°C
 Nitrates : 4,3 mg/l
 Plomb : 3 μl
 Hydrocarbures : néants
 Coliformes : 2/100 ml
 Turbidité : 0,9 NTU

Conformément à la réglementation de mars 1989, une analyse complète C3-C4-B3-B4 type directive CEE devra être faite sur l'eau brute, en particulier pour identifier d'éventuelles pollutions par les métaux lourds, les organo chlorés les pesticides, herbicides pouvant accompagner les nitrates.

8. VULNERABILITE

La température de l'eau confirme une origine d'eau profonde différente des eaux de surface mais relativement peu réchauffée par le terrain, donc ayant rapidement circulé. Ceci permet des entraînements de bactéries, nitrates habituellement absents à plus de 200 mètres de profondeur.

L'aquifère est en liaison avec les affleurements distants de 12 à 15 km, traversés par l'Isle et l'Auvezère. Il devra être rigoureusement contrôlé en particulier si des pollutions toxiques sont signalées. Dans ce cas, l'eau pompée sera journalièrement analysée jusqu'à ce que le risque de pollution ait disparu.

9. DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

9.1. PERIMETRE IMMEDIAT (figure 3)

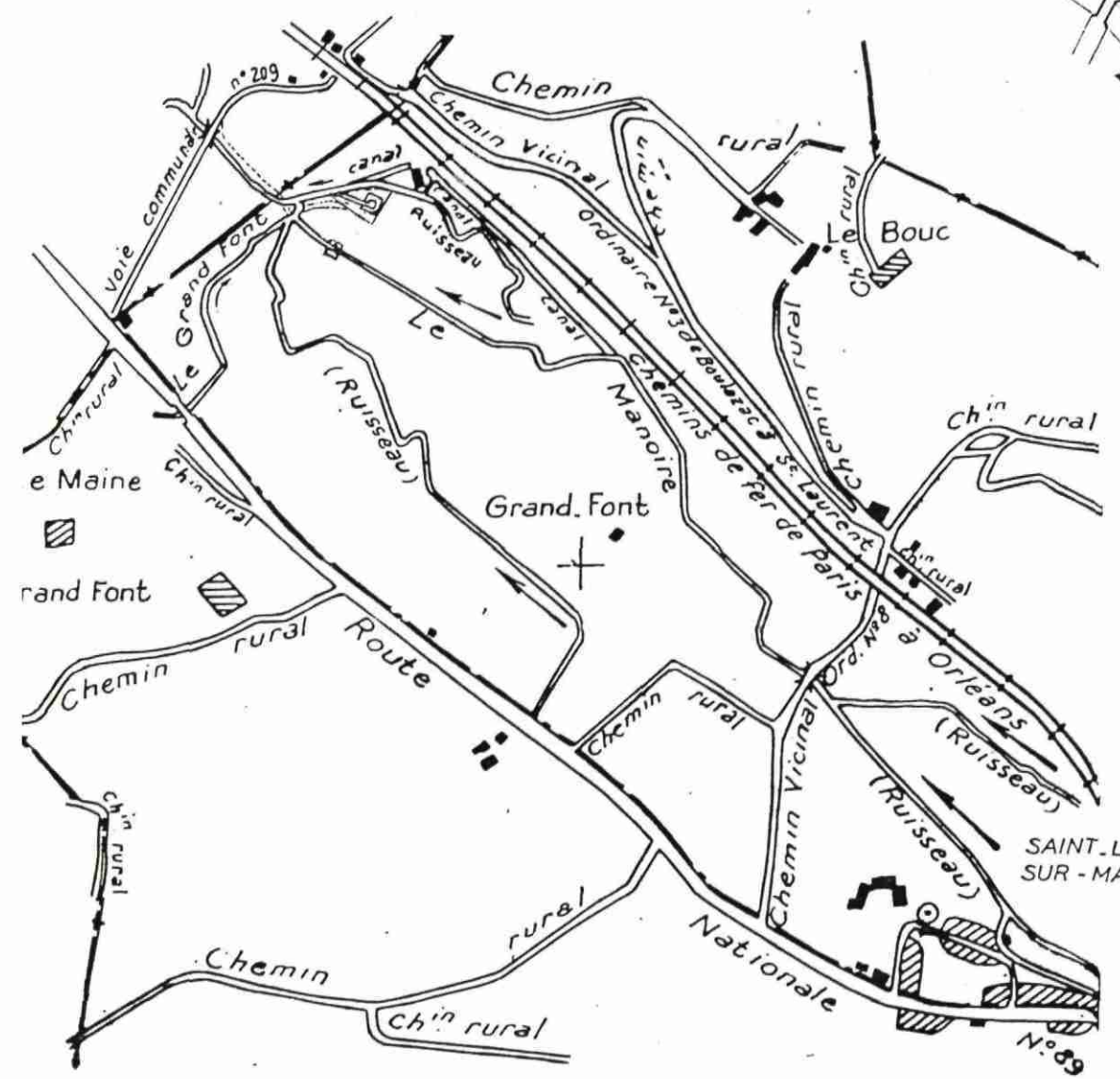
Le périmètre immédiat est défini par la totalité de la parcelle n° 814 section A1 de Saint Laurent sur Manoire, propriété du Syndicat qui inclut la parcelle n° 602 périmètre immédiat de la source et qui comprend l'abri maçonné du forage et la station de commande.

Cette parcelle triangulaire n° 814 est délimitée par le ruisseau du Moulin au Nord, une base de 47 mètres à l'Est, un côté de 70 mètres au Sud.

Des servitudes de passage sur les parcelles n° 816 ; 10p ; 812 de Saint Laurent sur Manoire et n° 960 de Boulazac sont prises au profit des parcelles 602 et 814.

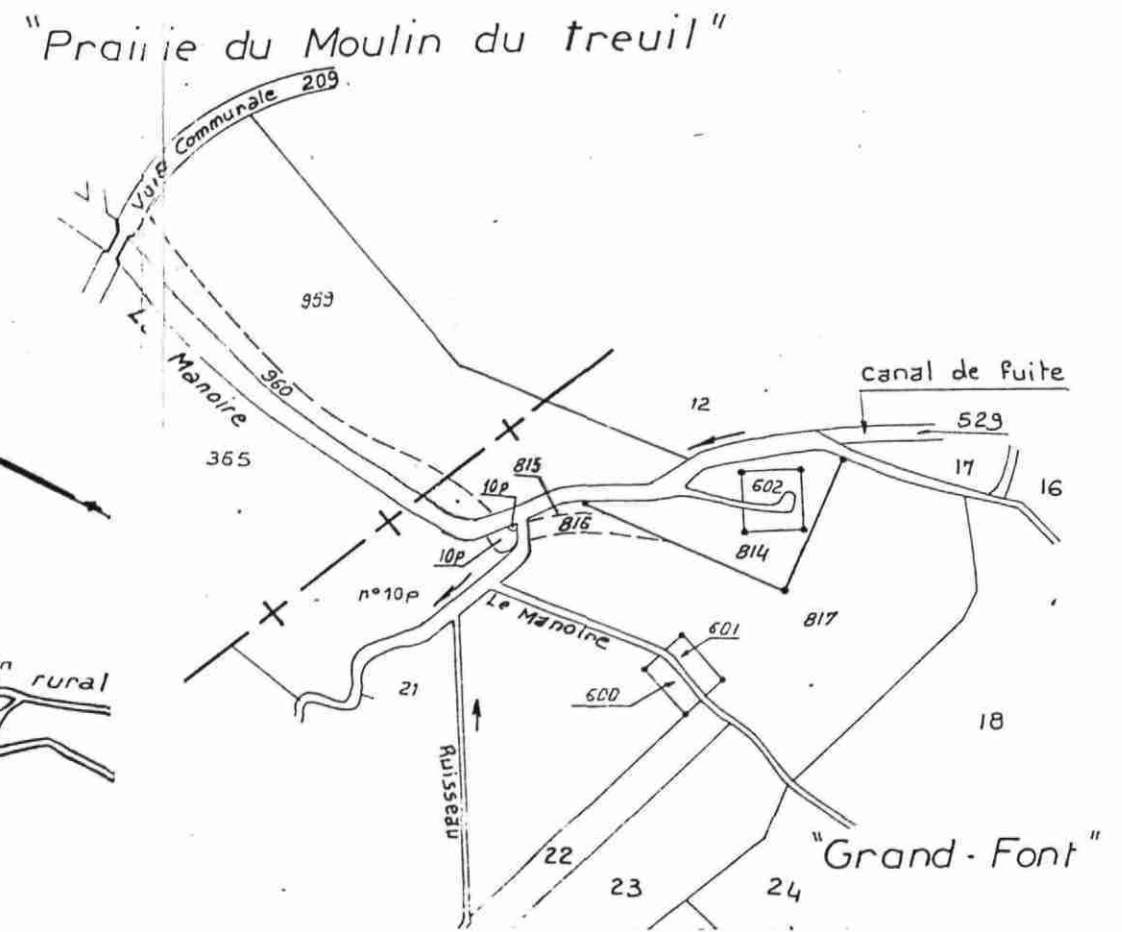
PLAN DE SITUATION

Echelle: 1/10000



PLAN PARCELLAIRE

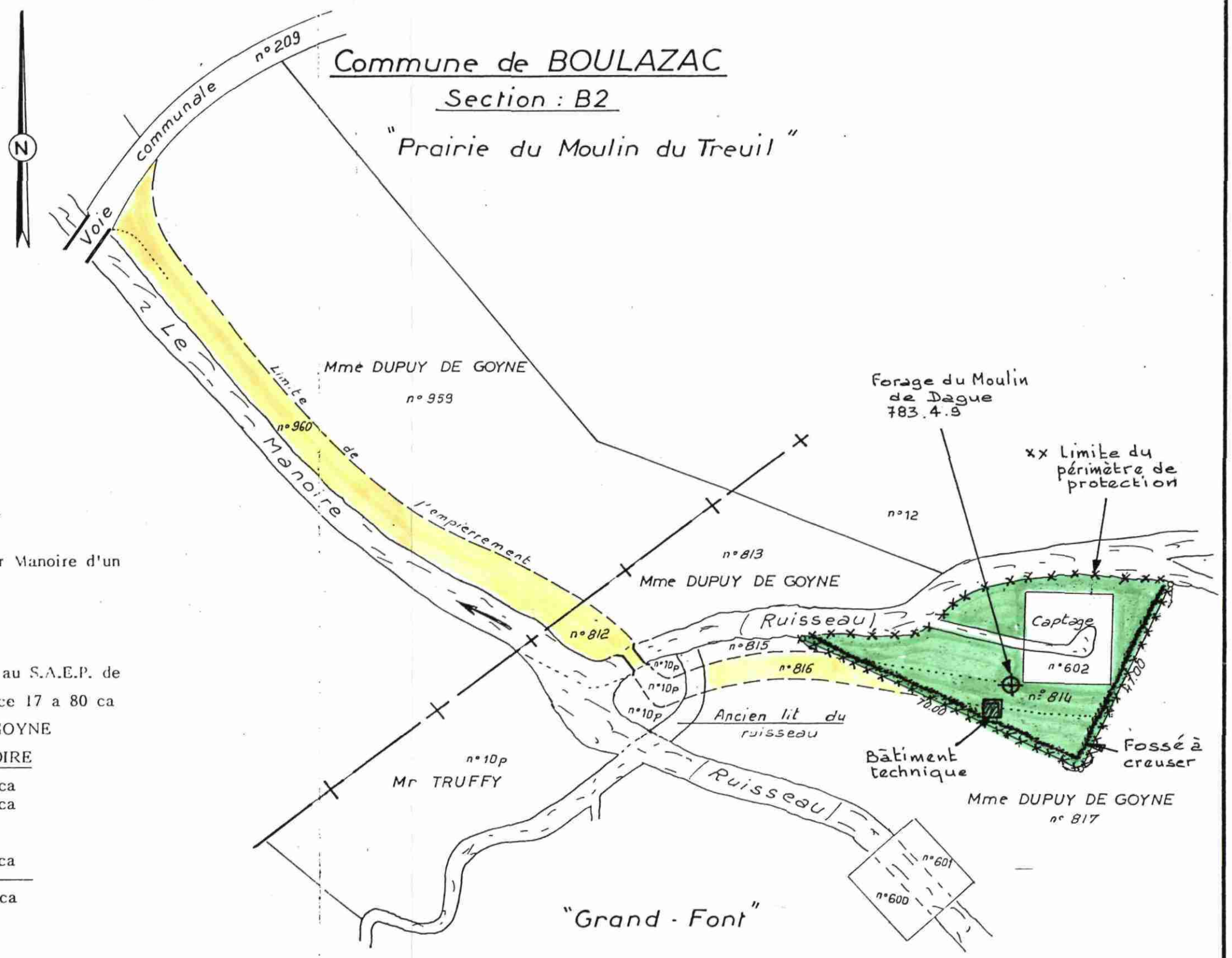
Echelle: 1/2500



- Projet d'acquisition par le S.A.E.P. de Saint Laurent Sur Manoire d'un terrain appartenant à Mme DU PUY DE GOYNE
Commune de SAINT LAURENT SUR MANOIRE
N° 814 Contenance : 14 a 40 ca
- Servitude de passage au profit des terrains appartenant au S.A.E.P. de Saint Laurent Sur Manoire N°s 602 et 814 Contenance 17 a 80 ca
- Sur le terrain appartenant à Mme DU PUY DE GOYNE
Commune de SAINT LAURENT SUR MANOIRE
N° 812 Contenance : 2 a 30 ca
N° 816 Contenance : 2 a 81 ca
- Commune de BOULAZAC
N° 960 Contenance : 11 a 00 ca
- TOTAL : 16 a 11 ca

PLAN DE MASSE

Echelle: 1/1000



Commune de SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
Section: A1

La totalité de la parcelle 814 sera clôturée sur 2 mètres de haut en panneaux de ciment sur les cinquante premiers centimètres. Tout autour intérieurement, un fossé d'évacuation des eaux sera creusé et ira jusqu'au ruisseau.

Entre les parcelles n° 816 et 814, un portail sera installé et maintenu fermé à clé.

La tête de puits sera totalement étanchéifiée (passage du câble électrique) comme indiqué plus haut.

A l'intérieur de ce périmètre, l'accès et l'activité seront strictement réservés au personnel d'exploitation, de visite et d'entretien du point d'eau. Toute autre activité, même occasionnelle, est interdite.

9.2. PERIMETRE RAPPROCHE ET ELOIGNE

Compte tenu du caractère captif profond, bien protégé de la surface, du réservoir aquifère, il n'est pas nécessaire de créer de périmètre de protection, rapproché ou éloigné pour le forage.

Si des demandes de création de forages à l'aquifère profond étaient sollicitées, les services instructeurs de l'autorisation prévue par la nouvelle loi sur l'eau, devront tenir compte du risque d'augmenter la turbidité des eaux, les contaminations bactériologiques et les teneurs en nitrate si la vitesse de circulation de l'eau dans l'aquifère est augmentée.

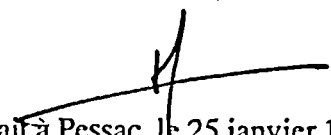
9.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La prescription particulière demandée est d'informer l'exploitant chargé du fonctionnement de l'ouvrage (CEO) en cas de pollution accidentelle toxique sur le Causse, et en particulier dans les rivières de l'Isle et de l'Auvezère, car une contamination des eaux profondes serait à redouter. En conséquence, dans ce cas, un contrôle permanent des eaux pompées sera mis en oeuvre (contrôle journalier proposé). Un hydrogéologue sera averti et fixera la durée du contrôle.

CONCLUSION

Grâce au cadre géologique et hydrogéologique qui protège naturellement l'aquifère profond et à la conception technique du forage qui isole les eaux de surface et les nappes supérieures par deux tubages cimentés, nous donnons un avis favorable à l'exploitation du forage du Moulin de Dague, commune de Saint Laurent sur Manoire, à 120 m³ /h sous réserve :

- 1) que le périmètre immédiat soit clôturé et entouré d'un fossé
- 2) que la tête de puits soit totalement étanchéifiée
- 3) qu'une analyse type CEE complète d'eau brute soit faite après 72 h de pompage continu à 120 m³/h
- 4) que l'exploitant soit informé de renforcer les contrôles sous la direction d'un hydrogéologue en cas de pollution accidentelle dans les rivières de l'Isle et de l'Auvezère en amont de Périgueux
- 5) que les systèmes de filtration et stérilisation efficaces soit correctement maintenus
- 6) que les teneurs en nitrates soient contrôlées
- 7) que toute demande de nouveau forage au Jurassique dans un rayon de 2,5 km soit instruite en prenant en compte les risques de turbidité au sein de l'aquifère
- 8) que le captage de la source qui est conservée en secours soit nettoyé et la maçonnerie entretenue.


Fait à Pessac, le 25 janvier 1994

Bertrand SOURISSEAU
Hydrogéologue agréé en matière d'eau
et d'hygiène publique pour le
département de la Dordogne

ANNEXES

- Analyse C3 – B3 du 15 février 1990
- Analyse du 06/04/93 – C3 – B3 – C4b
- Tableau des résultats d'analyses de la DDASS
- Périmètre de protection de la source du Moulin
- Liste des servitudes de passage
- Arrêté préfectoral du DUP de la Source du Moulin et de la prise en rivière

VILLE DE LIMOGES

=====

LABORATOIRE MUNICIPAL ET
REGIONAL DE CONTROLE DES EAUX

Agréé par
Le Ministère de la Santé Publique
Le Ministère de l'Environnement (Analyses Type 1 2 3 4 5 6)
L'Agence de Bassin Loire-Bretagne
L'Agence de Bassin Adour-Garonne

25 Avenue Marconi
LA BASTIDE
87100 LIMOGES

Téléphone : 55.37.35.84

=====

ANALYSE OFFICIELLE
- selon décret du 03.01.89 -

=====

C3 - B3

=====

Commune : SAINT LAURENT-SUR-MANOIRE (24)
Prélèvement effectué par : LE LABORATOIRE DES EAUX
Lieu du prélèvement : Forage
Date du prélèvement : 15 FEVRIER 1990
Réception au Laboratoire : 15 FEVRIER 1990

ANALYSE PHYSIQUE

Température sur place (Eau	:	17,2°	
(Atmosphère	:	13,4°	
Couleur en degrés Hazen	:	35	
Odeur	:	NEANT	
Saveur	:	Ms	
Turbidité en N.T.U.	:	8,37	après décantation 0
Conductivité en micro-siemens à 20°C	:	407	
pH	:	7,22	
pH après contact avec le marbre	:	7,1	

ANALYSE CHIMIQUE

Degré Hydrotimétrique total	:	25,25	°F
Titre alcalimétrique complet TAC	:	23,8	°F
TAC après contact avec le marbre	:	23,6	°F
Résidu sec à 180°C	:	288	mg/l
Matières organiques en O ₂ milieu acide	:	0,2	mg/l
Gaz carbonique libre en CO ₂	:	29,25	mg/l
Hydrogène sulfuré libre en H ₂ S	:	/	mg/l
Oxygène dissous en O ₂	:	3,7	mg/l
Silice en SiO ₂	:	13	mg/l
Chlore libre en Cl ₂	:	0	mg/l
Fer ferreux en Fe ²⁺	:	0	mg/l
Fer total en Fe ²⁺	:	0	mg/l
Calcium en Ca ²⁺	:	76	mg/l
Magnésium en Mg ²⁺	:	14	mg/l
Ammonium en NH ₄ ⁺	:	0	mg/l
Sodium en Na	:	6	mg/l
Potassium en K	:	0,75	mg/l
Manganèse en Mn	:	0,007	mg/l
Aluminium en Al ..(dissous)	:	0,030	mg/l
Cuivre en Cu	:	0,002	mg/l
Zinc en Zn	:	0,010	mg/l
Chlorures en Cl ⁻	:	10,5	mg/l
Nitrites en NO ₂ ⁻	:	0	mg/l
Nitrates en NO ₃ ⁻	:	3,35	mg/l
Sulfates en SO ₄ ²⁻	:	4,8	mg/l
Phosphates totaux en PO ₄ ³⁻	:	0	mg/l
Carbonates en CO ₃ ²⁻	:	0	mg/l
Bicarbonates en HCO ₃ ⁻	:	290,36	mg/l
Fluorures en F ⁻	:	0,047	mg/l

ANALYSE BACTERIOLOGIQUE

Dénombrement des bactéries aérobies			
revivifiabiles à 22°	:	14	par ml
Dénombrement des bactéries aérobies			
revivifiabiles à 37°	:	5	par ml
Coliformes thermotolérants à 44°	:	0	par 100 ml
Coliformes totaux à 37°	:	3 L+ 6 L-	par 100 ml
Streptocoques fécaux à 37°	:	0	par 100 ml
Spores de bactéries anaérobies sulfito- réductrices	:	1	par 20 ml

CONCLUSION

- EAU DE MINERALISATION MOYENNE, D'UN pH UN PEU ALCALIN, INCRUSTANTE VIS A VIS DU MARBRE, TROUBLE ET COLOREE PAR LA PRESENCE DE PARTICULES ARGILEUSES EN SUSPENSION, BICARBONATEE CALCAIRE, MAGNESIENNE, CHARGEE DE QUELQUES GERMES TESTS DE CONTAMINATION FECALE.

- EAU POUVANT CONVENIR A LA CONSOMMATION APRES DECANTATION ET DESINFECTION.

Limoges, le 27 Février 1990

LE TECHNICIEN,

4

LE DIRECTEUR,

B. Simon

CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DES EAUXAGREE PAR LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
AGREE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE

Périgueux le

28-4-1993

LE DIRECTEUR A

CEO

AVENUE PASTEUR

24120

TERRASSON

ANALYSE D'EAU

NUMERO ANALYSE : 93.04.033 RP

Echantillon prélevé le : 6-4-1993 par MELLE LEROUX-DDASS à 10H15

Echantillon reçu le : 6-4-1993 à 16H30

Analyse commencée le : 6-4-1993 à 16H30

Motif du prélèvement : CONTROLE DE POTABILITE

Lieu du prélèvement : FORAGE DU MOULIN

Commune : ST LAURENT SUR MANOIRE

Syndicat : ST LAURENT SUR MANOIRE

Origine de l'eau : FORAGE

Nature de l'eau : EAU BRUTE

Traitement : /

Chlore libre : / mg/l

Importance des pluies : FAIBLES

Température de l'eau : 17 °C

Température de l'air : / °C

Observations : /

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DES EAUX

AGRÉE PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
AGRÉE PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Périgueux le

28-4-1993

NUMERO ANALYSE : 93.04.033 RP

Matières organiques en milieu alcalin	mg/l O ₂	<0,1
Ammoniaque	mg/l NH ₄	<0,01
Nitrites	mg/l NO ₂	<0,01
Nitrates	mg/l NO ₃	4,3
Phosphates	mg/l P	<0,01
Carbonates	mg/l CO ₃	0
Bicarbonates	mg/l HCO ₃	345
Chlorures	mg/l Cl	9,4
Sulfates	mg/l SO ₄	6,2
Silice	mg/l SiO ₂	14,0
Fluor	mg/l F	0,25
Calcium	mg/l Ca	82,4
Magnésium	mg/l Mg	17,2
Manganèse	mg/l Mn	<0,01
Fer	mg/l Fe	<0,05
Sodium	mg/l Na	9,00
Potassium	mg/l K	0,80
Cuivre	mg/l Cu	0,10
Zinc	mg/l Zn	0,16
Aluminium	µg/l Al	21

ANALYSE CHIMIQUE DE TYPE C4b

Cadmium	µg/l Cd	<0,1
Plomb	µg/l Pb	3,0

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HPA)

Fluoranthène	nanog/l	<10
Benzo (B) fluoranthène	nanog/l	<10
Benzo (K) fluoranthène	nanog/l	<10
Benzo (A) pyrène	nanog/l	<10
Indéno (1,2,3,CD) pyrène	nanog/l	<50
Benzo (GHI) périlène	nanog/l	<50
Teneur totale des 6 HPA	nanog/l	<200

CLAUDE GARCIA

Les analyses de type C4b sont réalisées par l'Institut Européen d'Environnement de Bordeaux.



LABORATOIRE DEPARTEMENTAL DES EAUX

AGREE PAR LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
AGREE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE

Périgueux le

28-4-1993

NUMERO ANALYSE : 93.04.033 RP

ANALYSE BACTERIOLOGIQUE

GERMES TOTAUX A 20°C (inclusion en gélose)	germes / 1 ml	/
GERMES TOTAUX A 37°C (inclusion en gélose)	germes / 1 ml	/
BACTERIES COLIFORMES (techniques des membranes filtrantes, milieu de Chapman ou TTC)	germes / 100 ml	2
COLIFORMES THERMOTOLERANTS (techniques des membranes filtrantes, milieu de Chapman ou TTC)	germes / 100 ml	0
STREPTOCOQUES FECAUX (techniques des membranes filtrantes, milieu BEA)	germes / 100 ml	0
SPORES BACTERIES ANAEROBIES SULFITE REDUCTRICES (ensemencement en gélose viande fote)	germes / 20 ml	/
STAPHYLOCOQUES PATHOGENES (technique des membranes filtrantes, milieu Chapman MANNITOL)	germes / 100 ml	/
PSEUDOMONAS AERUGINOSA (technique des membranes filtrantes, milieu CPC agar)	germes / 100 ml	/

ANALYSE CHIMIQUE DE TYPE C3

Odeur		NEANT
Couleur	hasen	0
Turbidité	NTU	0,9
Conductivité	µS/cm à 20°C	520
Résidu sec à 105 °C	mg/l	385
180 °C	mg/l	365
Oxygène dissous	mg/l O2	/
Carbone organique total	mg/l C	<0,20

AGRESSIVITE

pH initial		7,5
pH saturation		7,4
Titre Alcalinimétrique Complet initial	γ	28,3
Titre Alcalinimétrique Complet à saturation	γ	28,6
Titre Alcalinimétrique	γ	0
Titre Hydrotimétrique Complet (dureté)	γ	27,7
Titre Hydrotimétrique Magnésien	γ	7,1

U.D.:

Forage

CAPTAGE: S^t Laurent sur Manoué

Analyse physico-chimique

Bacteriologie

Date	T°	Turb	PH	Conduct Res	TH	THm	TA	TAC	CO ₃	HCO ₃	Cl ⁻	SO ₄ ⁻	Ca ⁺	Mg	Fe	Mn		MO	NH ₄	NO ₂	NO ₃	PO	GI _{24h}	GI _{48h}	CT	EC	SF	C
15.02.90	17,2	8,37	7,2	407	25,2			23,8	0	230	10,5	4,8	76	14	0			0,2	0	0	3,35	0	14	5	9	0	0	
4.2.92	13°	3,2	7,9	480	27,2	7	0	26,5	0	323	10,6	7,6	80,6	17,1	0,11			1	0	0	4,7	0	0	1	0	0	0	0
31.3.92		0,4	7,9	480	27,4			26,6			10,1	6,7							0	0	4,4		0	0	0	0	0	0
8.9.92	18°	0,9	7,8	530	27,5			27,5										0,3	0	0	5		0	1	0	0	0	0
25.11.92	16,2	1,8	7,9	525	27,2			27,2										0,1	0	0	4,6		0	0	0	0	0	0
11.1.93	17,2	0,8	8	520	26,9	6,2		26,6			10,1	4,8			0				0	0	4,2		0	0	0	0	0	0

↑ Eau brute

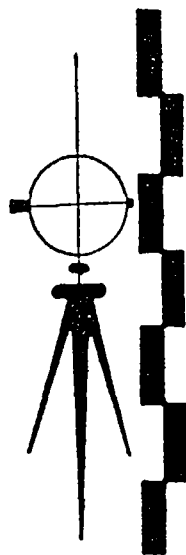
KOH

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE

SYNDICAT D'A.E.P. de
SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE

Source du Moulin-Prise en Rivière



— PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

— PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

— PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du - 7 NOV. 1988
Région Nouvelle-Aquitaine
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

PLAN PARCELLAIRE

Clément CASTELIN

Le Propriétaire,

Périgueux, le 22/05/1987

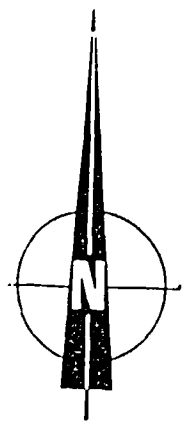
Dressé par J. VERGNOL et M. SEMONT
GEOMETRES-EXPERTS D. P. L. G.
11, Rue Carnot - 24000 PÉRIGUEUX - Téléph. 53-11-56



MD

PLAN PARCELLAIRE

Echelle: 1/2500



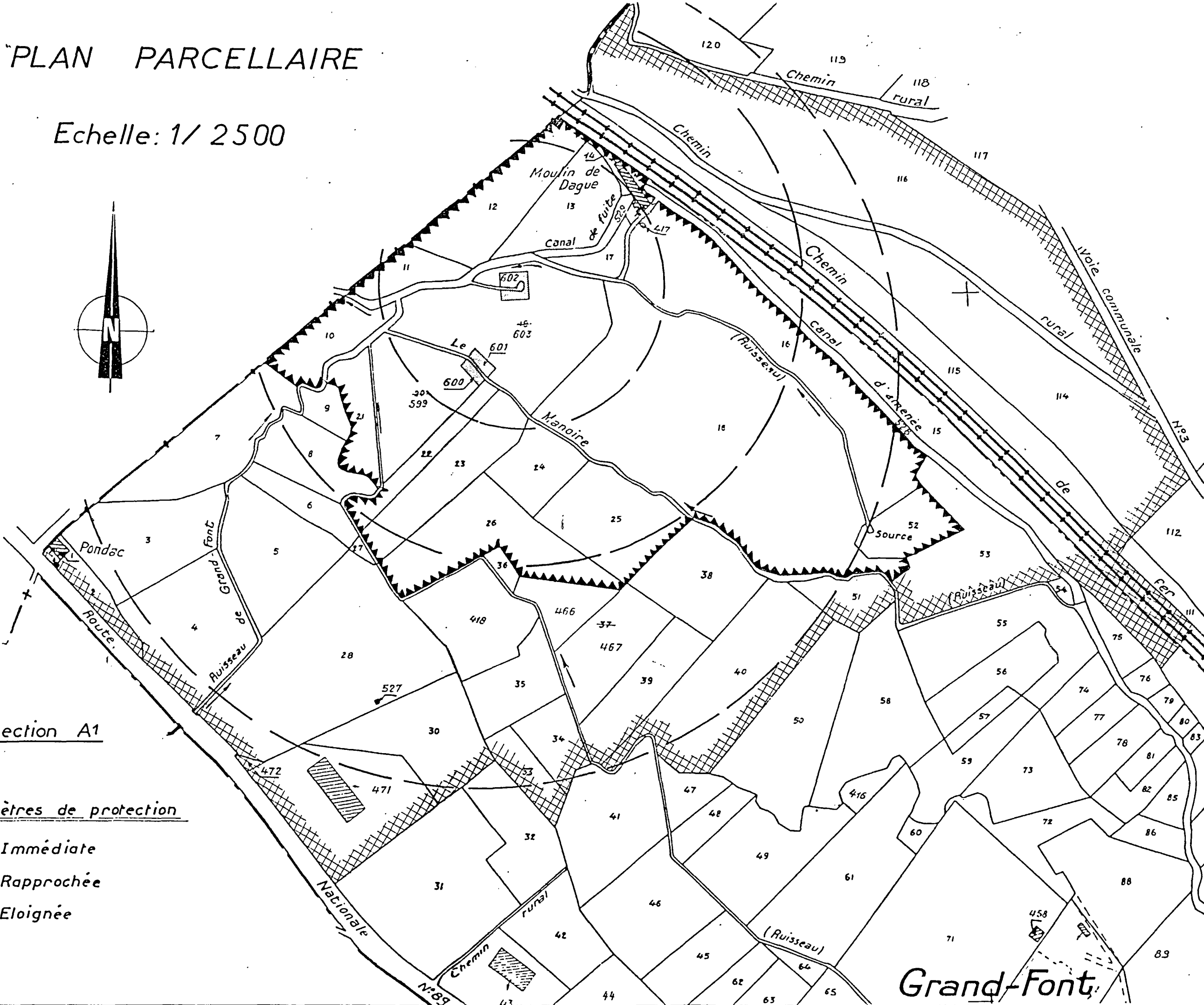
Section A1

Périmètres de protection

Immédiate

Rapprochée

Eloignée



Département
de la DORDOGNE

Arrondissement
de PERIGUEUX

Commune de BOULAZAC

Projet de création d'une servitude de passage sur un terrain appartenant à
Madame DUPUY DE GOYNE au profit des terrains appartenant au
S.A.E.P. de Saint Laurent sur Manoire

METRE PARCELLAIRE

C A D A S T R E					NOM, PRENOM, ADRESSE du PROPRIETAIRE		CONTENANCE	OBSERVATIONS
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature de culture	Classe	Inscrit à la matrice des rôles	Actuel ou présumé tel	CADASTRALE	
B2	364p	"Prairie du Moulin du Treuil"	Pré	3	Mme DUPUY DE GOYNE Née d'ARLOT DE CUMOND Eliette AV. de H. DE CUMOND 24750 BOULAZAC	Mme DUPUY DE GOYNE Née d'ARLOT DE CUMOND Eliette 55, Bd du Général Leclerc 33120 ARCACHON	11 a 00 ca	Nouveau numéro N° 960

Fait à PERIGUEUX, le 4 août 1989.

Les GEOMETRES-EXPERTS,

LES GEOMETRES EXPERTS
S. C. P.
VERGNOL SEMONT
11, rue Carnot PERIGUEUX
Tél 53.53.11.56

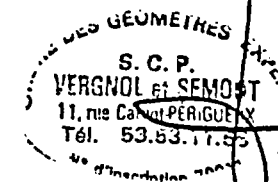
Projet d'acquisition d'un terrain appartenant à Madame DUPUY DE GOYNE
par le S.A.E.P. de Saint Laurent sur Manoire
et création d'une servitude de passage

METRE PARCELLAIRE

C A D A S T R E					NOM, PRENOM, ADRESSE du PROPRIETAIRE		CONTENANCE	OBSERVATIONS
Section	Numéro	Lieu-dit	Nature de culture	Classe	Inscrit à la matrice des rôles	Actuel ou présumé tel	CADASTRALE	
A1	603p	"Grand-Font"	Pré	2	Mme DUPUY DE GOYNE	Mme DUPUY DE GOYNE	14 a 40ca	Nouveau numéro N° 814
A1	603p	"	"	"	Née d'ARLOT DE CUMOND Eliette	Née d'ARLOT DE CUMOND Eliette	2 a 30ca	N° 812 et 816 (grévés d'une servitude de passage)
A1	11p	"	"	"	Av. de H. DE CUMOND 24750 BOULAZAC	55, Bd du Général Leclerc 33120 ARCACHON	2 a 81 ca	

Fait à PERIGUEUX, le 4 août 1989.

Les GEOMETRES-EXPERTS,



PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PERIGUEUX CEDEX
TÉL. : 53.09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SAINT-LAURENT/MANOIRE, en vue de l'Alimentation en Eau Potable

- Pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable : *Source de Grand Font*
du Moulin
- Pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

RÉFÉRENCE A RAPPELER

n°	881900
DATE	FS/CN

LE PREFET DE LA DORDOGNE

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de communes décidant la constitution du syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable ;

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R.11.1 à R 11.31. ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret N° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

.../...

VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST LAURENT/MANOIRE ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST LAURENT/MANOIRE en date du 13 Novembre 1985 ;, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Mars 1984 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 Janvier 1988, dans la commune de ST LAURENT/MANOIRE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable du 15 Mars 1988 de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport du 2 Novembre 1988, de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de M. Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne.

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST LAURENT/MANOIRE en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination des volumes d'eau à prélever des captages d'eau potable.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST LAURENT/MANOIRE est autorisé 1) à dériver une partie des eaux souterraines des sources de "GRAND FONT" et du "Moulin" situées sur le territoire de la commune de ST LAURENT/MANOIRE.

2) à dériver une partie des eaux du cours d'eau "Le Manoire" au moyen d'une prise sur le territoire de la commune de ST LAURENT/MANOIRE.

ARTICLE 3 - Les prélèvements par pompage d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de ST LAURENT/MANOIRE ne pourront excéder :

- . pour la source de "GRAND FONT" : 8,33 l/seconde - 30 m3/heure - 600 m3/jour
- . pour la source du "Moulin" : 22,22 l/seconde - 80 m3/heure - 1600 m3/jour
- . pour la prise d'eau : 22,22 l/seconde - 80 m3/heure - 1600 m3/jour.

.../...

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris par le comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ST LAURENT/MANOIRE dans sa séance du 13 Novembre 1986, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compirs dans les périmètres de protection qui pourront prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la réglementation générale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des trois captages.

Périmètre de protection immédiate :

Source de "GRAND FONT", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur la totalité de la parcelle 197 - section C de ST LAURENT/MANOIRE.

Source du "MOULIN", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur la totalité de la parcelle 602 - Section A de ST LAURENT/MANOIRE.

Prise dans le cours d'eau le Manoire, il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur la totalité des parcelles 600 et 601 - Section A de ST LAURENT/MANOIRE.

Périmètre de protection rapprochée :

Source de "Grand Font", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles 198 - 199 - 200 - 201 - 321 - 322 - 323 - 324 - 355 - 356 - Section C de ST LAURENT/MANOIRE.

Source du "Moulin" et prise dans le cours d'eau le Manoire, il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés sur les parcelles 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 16 - 17 - 18 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 417 - 529 - 599 - 603 - Section A de ST LAURENT/MANOIRE.

Périmètre de protection éloignée :

Source de "Grand Font", il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire annexé.

Source du "Moulin" et prise dans le cours d'eau le Manoire, il s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire annexé.

ARTICLE 7

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

7.2.1 - Dans le cadre de la réglementation générale

7.2.1.1. - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- . L'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulation libres ainsi que l'élevage de volailles soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . La création et l'implantation de mares.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matière de vidange, etc...
- . Le dépôt et le stockage de matières fermentescibles non couverts.
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'implantation de puits filtrant, puisard et puits perdu destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7.2.1.2. - Les réglementations prescrites concernent :

- . L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, qui pourra être autorisée si les canalisations sont placées sous gaine étanche.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes, qui ne pourra se faire qu'après passage par une fosse septique, un bac dégraisseur et un filtre bactérien.

.../...

7.2.2. Dans le cadre de la réglementation spécifique aux sources

7.2.2.1. - Sont interdits :

- . La création d'étangs.
- . L'ouverture d'excavations autres que carrières.

7.2.2.2. - Les réglementations prescrites concernent :

- . Les constructions existantes ou futures, superficielles ou souterraines, pouvant être cause de pollution, devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.
- . Le déboisement, le défrichage et le changement dans la destination des sols qui devra être soumis à autorisation préfectorale.
- . Les excavations existantes ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels, terres ou roches, à l'exclusion de tous déchets ou détritiques quels qu'ils soient.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

7.3.1. - Dans le cadre de la réglementation générale

7.3.1.1. - Sont soumis à autorisation :

- . L'établissement ou l'extension d'étables ou de stabulation libres.
- . Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.
- . L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- . L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- . L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- . L'épandage ou l'infiltration d'eaux ménagères ou d'eaux vannes.
- . La création et l'implantation de mares.
- . L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- . L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières dangereuses.
- . Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- . L'épandage ou l'infiltration des lisiers, dépôts et déversements de matières dangereuses, de matières de vidange, etc...
- . L'implantation de puits, forage ou tout ouvrage qui peut nuire à la salubrité des eaux.
- . L'implantation de puits filtrants, puisard et puits perdu destinés à l'évacuation d'eaux domestiques ou d'eaux pluviales.

7.3.2. - Dans le cadre de la réglementation spécifique aux captages:

7.3.2.1. - Sont soumis à autorisation :

- . Le déboisement, le défrichage et le changement dans la destination des sols.
- . La création d'étangs.
- . L'ouverture d'excavations.
- . Le remblaiement des excavations.

7.3.2.2. - Les habitations qui existent dans ce périmètre devront répondre strictement aux conditions d'hygiène fixées par le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

7.4 - Dans le cours d'eau le Manoire et ses affluents sur 5 kms en amont de la prise d'eau, tout rejet non épuré à un niveau inférieur au <<niveau "e">> est interdit.

ARTICLE 8 - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété seront clôturés à la diligence et aux frais du syndicat sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elle devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 11 - Le Président du Syndicat intercommunal de ST LAURENT/MANOIRE, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

.../...

ARTICLE 13 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.1094 du 15 Décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 14 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 15 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du Département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 16 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de ST LAURENT/MANOIRE

- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée :

- à M. le Maire de ST LAURENT SUR MANOIRE,
- au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Fait à PERIGUEUX,
LE

-7 NOV. 1988

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général,

Signé Bernard JOUZEAU

Pour ampliation
Pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué.


G. VALENTIN





Didier CASTELIN

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS COMPRIS DANS LES
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

INDICATIONS CADASTRALES					IDENTITE DES PROPRIETAIRES	CONTENANCE DE LA PARCELLE		
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Nature de Terrain	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	(en ha)		
						ha	a	ca
St LAURENT S MANOIRE	A	10	"Grand Font"	Pré	Mr TRUFFY Jean-Jacques "Sannard" 24330 BASSILLAC		27	40
	A	599	"	Pré			47	00
"	A	11	"	Pré	Mme DUPUY DE GOYNE Pierre 55 Bd du Général Leclerc 33120 ARCACHON		15	00
"	A	12	"	Terre			51	00
"	A	603	"	Pré			90	15
"	A	16	"	Pré	Mr GUIME Michel 9, rue André Saigne 24000 PERIGUEUX	1	09	60
"	A	18	"	Pré		2	67	40
"	A	13	"	Terre	Mme GUIME Michel "Bonnabeau" 24750 BOULAZAC		36	80
"	A	14	"	Sol			7	55
"	A	17	"	Pré			8	10
"	A	417	"	Sol				20
"	A	529	"	Mare			5	85
"	A	21	"	Pré	Mr et Mme DOURSOUT Marcel "Le Maine" 24330 SAINT LAURENT SUR MANOIRE		20	90
"	A	22	"	Pré			19	10
"	A	24	"	Pré			26	30
"	A	52	"	Pré	Mr LAMY Pierre "Sannard" 24330 BASSILLAC		23	40
"	A	23	"	Pré			44	90
"	A	600	"	Pré	Syndicat d'A.E.P. de St LAURENT S MANOIRE .../...		1	40
"	A	601	"	Pré			1	45
"	A	602	"	Pré			3	40

.../...

St LAURENT S MANOIRE	A	26	"Grand Font"	Pré	Mr SAUNIER Moïse "Lamy" 24750 ATUR		60	60
"	A	25	"	Pré	Mr TRUFFY Paul "Lagarde" 24750 ATUR Mr TRUFFY Marcel "Lagarde" 24750 ATUR Mr TRUFFY Yves "Papussou" 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC		52	40

Fait à PERIGUEUX, le 5 juin 1987.

